

Accord concernant la procédure de concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période transitoire et sur la première période régulatoire post 2022

Entre :

La Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée **BRUGEL**, organisme autonome doté de la personnalité juridique de droit public, établie à 1000 Bruxelles, avenue des Arts 46.

Représentée par Monsieur Thibault Georgin, Président et Monsieur Eric Mannès, Administrateur.

Et

L'opérateur de l'eau gestionnaire des réseaux de l'assainissement régional des eaux résiduaires urbaines en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommé **SBGE**, ayant la forme d'une société anonyme de droit public, établie à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 17-19.

Représentée par ^{Monsieur D. DE KEYSER, Directeur Général,} Madame Aurélie Mahoux, Vice-Présidente et Monsieur Stijn D'Hollander, Président du Conseil d'Administration.

Il est au préalable exposé que :

L'article 39/1 de l'ordonnance¹ « cadre eau » prévoit que :

« §1^{er} ... à partir du 1^{er} janvier 2021, BRUGEL établit, après consultation des opérateurs de l'eau, les méthodologies tarifaires que doivent utiliser ceux-ci pour l'établissement de leur proposition tarifaire;

Au cours de l'année 2021, les premières propositions tarifaires des opérateurs de l'eau devront être approuvées par BRUGEL. Les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à ce que BRUGEL ait approuvé ces premières propositions tarifaires.

§ 2. Les méthodologies tarifaires précisent notamment :

1° la définition des catégories de coûts par mission de service public, en distinguant les services d'approvisionnement (production et distribution d'eau potable) et les services d'assainissement (collecte et épuration des eaux usées) qui sont couverts par les tarifs;

2° les règles d'évolution au cours du temps des catégories de coûts visés au 1°, y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution;

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'usagers;

4° la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

§ 3. La consultation des opérateurs de l'eau se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. [...]

§ 6. Sauf délai plus court convenu entre BRUGEL et l'opérateur de l'eau concerné, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée audit opérateur au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de BRUGEL

A défaut d'accord, ces mêmes articles prévoient une procédure de concertation minimale

1° BRUGEL envoie aux opérateurs de l'eau la convocation aux réunions de concertation, ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai de trois semaines avant lesdites réunions. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour;

2° à la suite de la réunion, BRUGEL établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés

¹ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau telle que modifiée en date du 11 juin 2020

qu'elle transmet, pour approbation, aux opérateurs de l'eau dans un délai de deux semaines suivant la réunion;

3° dans un délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal de BRUGEL approuvé par les parties, les opérateurs de l'eau envoient à BRUGEL leur avis formel sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistants.

Les délais prévus aux points 1°, 2° et 3° peuvent être raccourcis de commun accord entre BRUGEL et les opérateurs de l'eau.

BRUGEL motive toute prise en compte ou refus des modifications proposées par les opérateurs de l'eau.

Par ailleurs, l'article 39/3 de l'ordonnance « cadre eau » prévoit que :

« § 1er. Les opérateurs de l'eau établissent leur proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduisent celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article.

§ 2. BRUGEL, après examen de la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci sur la base de sa conformité à la méthodologie tarifaire et communique sa décision motivée aux opérateurs de l'eau dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article. BRUGEL peut introduire dans la décision tarifaire des modalités complémentaires non définies dans la méthodologie tarifaire et convenues de manière transparente et non discriminatoire avec les opérateurs de l'eau.

§ 3. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et les opérateurs de l'eau. [...]

A défaut d'accord, une procédure minimale est prescrite.

Le présent accord vise à mettre en œuvre ces différentes dispositions.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Remarque préalable importante :

La mise en œuvre des dispositions du présent accord est conditionnée à l'adoption du projet d'ordonnance modificatrice de l'ordonnance cadre eau en première lecture au plus tard en février 2021 et à la condition que les futures mesures sociales (ou autres) adoptées dans le cadre de l'ordonnance finalement adoptée n'aient pas d'impact sur la méthodologie ou la grille tarifaire après la version adoptée en première lecture. Si ces conditions n'étaient pas remplies, les délais repris dans le présent accord ne pourront être respectés, repoussant de facto l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au-delà du 1^{er} janvier 2022.

A. Généralités

Le présent accord porte sur la procédure à suivre en vue de l'élaboration de la méthodologie tarifaire pour les missions de service public exercées par la SBGE et visées à l'article 17 de l'ordonnance « cadre eau ».

Les délais prévus dans le présent accord sont des délais d'ordre. Les parties s'inscriront, par conséquent, dans la mesure du possible dans ce calendrier d'exécution sans y être tenues formellement.

B. Procédure pour la fixation des tarifs pendant la période transitoire

La SBGE dispose de la possibilité d'introduire auprès de BRUGEL une demande de modification visant uniquement l'indexation pour les tarifs 2021. Seule une procédure d'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et intégrant éventuellement des éléments de rattrapage partiel par rapport à la non indexation depuis 2014 pourra être introduite pendant la période transitoire sous respect des conditions explicitées ci-après.

Conformément à l'article 39/1 de l'ordonnance :

« Jusqu'à l'approbation par Brugel des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de Brugel selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur cette demande. Brugel statue sur cette demande dans un délai de quatre mois après réception de celle-ci. ».

BRUGEL rappelle que, tenant compte de son obligation de solliciter l'avis du comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social, toute demande d'augmentation des tarifs pour l'année 2021 devra être introduite, au plus tard le 31 août 2020 pour être effective au 1^{er} janvier 2021. Par dérogation aux délais prescrits au point A, ce délai est de rigueur.

La demande ne pourra porter que sur les tarifs périodiques existants, à savoir le prix d'assainissement régional fixé par la SBGE. Dans le cas où une indexation de cette redevance régionale devait être approuvée, cette modification sera automatiquement prise en compte dans les tarifs facturés par VIVAQUA à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les délais ne permettant pas de développer un reporting spécifique pour l'année 2020, la SBGE motivera sa demande sur base de ses coûts comptables les plus récents disponibles (nets des subsides, produits AQUAFIN perçus et tout autre revenu autre que périodique) et d'une éventuelle projection pour l'année 2021. La SBGE pourra également tenir compte de ses besoins en investissements (nets d'amortissements) tels que repris dans le plan pluriannuel validé par le gouvernement pour justifier sa demande.

C. Procédure concernant l'établissement du projet de méthodologie pour la fixation des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2022

La modification de la méthodologie par BRUGEL et les éventuelles discussions entre BRUGEL et la SBGE se tiendront au cours du deuxième semestre 2020.

Parallèlement à la préparation du projet de méthodologie, et ce afin de faciliter la phase des propositions tarifaires, la SBGE s'engage à réaliser un exercice de simulation (crash-test) en remplissant le modèle de rapport prévu dans la méthodologie avec les données 2019. Cette exercice sera réalisé au cours du dernier trimestre 2020 en concertation avec Brugel. Les hypothèses sous-jacentes à la méthodologie n'étant pas connues à cette date, la SBGE pourra proposer ses hypothèses ou reprendre celles encore appliquées en 2019. Ces paramètres devront cependant être recalibrés dans le cadre de la proposition tarifaire sur base des hypothèses validées.

Par ailleurs, la SBGE s'engage à déjà compléter le reporting KPI tel qu'approuvé en mars 2020 pour l'année 2019. Ce premier exercice permettra de corriger les éventuelles erreurs et de créer un historique de données dès à présent.

L'objectif est de disposer d'un projet de méthodologie tarifaire soumis à concertation de la SBGE au plus tard le 28 février 2021 et idéalement pour la mi-décembre 2020.

De commun accord, il a été décidé de ne pas réouvrir la méthodologie tarifaire validée en 2020 sur les thématiques déjà discutées et qui ont fait l'objet d'un consensus. Les modifications se limiteront à adapter la durée de la période régulatoire et les aspects opérationnels liés au calendrier (délais et dates butoirs) ainsi qu'apporter des éventuelles corrections ou ajustements dans les parties existantes.

D. Concertation officielle relative au projet de méthodologie post 2022

Pour le mois de février 2021 au plus tard et idéalement pour le 15 décembre 2020, BRUGEL devrait transmettre à la SBGE le projet de méthodologie tarifaire pour les réseaux d'assainissement régional des eaux résiduaires urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale adoptés par BRUGEL pour concertation, conformément à l'article 39/1 de l'ordonnance « cadre eau ».

L'avis formel de la SBGE sur le projet de méthodologie devra être transmis dans les 30 jours calendrier après leur réception. Le cas échéant, une réunion de concertation pourrait être fixée dans ce délais de 30 jours.

E. Approbation et publication de la méthodologie

Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par la SBGE sera soumis, conformément à l'art 39/1 §4 à consultation du Comité des usagers, du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours minimum.

Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social ainsi que la position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés.

BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 31 mai 2021 et idéalement pour mars 2021.

F. Procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires

BRUGEL s'engage à communiquer la méthodologie tarifaire à la SBGE au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite sauf délai plus court convenu entre les deux parties. A titre indicatif, les propositions tarifaires devront être transmises pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires pour la première période réglementaire post 2022 sera intégrée dans le projet de méthodologie soumis à concertation officielle.

G. Dispositions finales

Le présent accord :

- annule et remplace l'accord BRUGEL/SBGE du 15 mars 2019² établi dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire 2021-2026 et portant sur la période transitoire 2018-2020.
- entre vigueur à la date de la signature des deux parties. Si les deux parties ne signent pas l'accord le même jour, BRUGEL signera en second et, le jour même de sa signature, en avertira la SBGE par courrier électronique et lui expédiera les originaux signés par porteur avec accusé de réception.
- est publié sur le site internet de BRUGEL dans les sept jours suivant sa signature par les deux parties.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, le 1 juillet 2020.

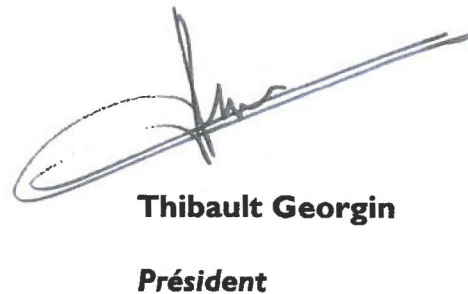
Pour accord,

Pour la SBGE,



Stijn D'Hollander
Président

Pour BRUGEL,



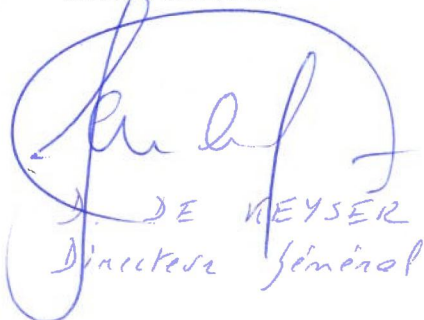
Thibault Georin
Président



Aurélie Mahoux
Vice-Présidente



Eric Mannés
Administrateur



J. DE KEYSER
Directeur Général

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2018/fr/accord-SBGE-BRUGEL.pdf>

